

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 184 du 23.6.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2013 — von Storch e.a./BCE**

(Affaire T-492/12) (<sup>1</sup>)

*(«Recours en annulation — Décisions adoptées par la BCE — Caractéristiques techniques relatives aux opérations monétaires sur titres de l'Eurosystème — Mesures visant à préserver la disponibilité des garanties — Mesures temporaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»)*

(2014/C 45/53)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* Sven A. von Storch (Berlin, Allemagne) et les 5 216 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: M. Kerber et B. von Storch, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE) (représentants: C. Kroppenstedt et G. Gruber, agents, assistés de H.-G. Kamann, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation, à titre principal, d'une part, de la décision de la BCE du 6 septembre 2012 concernant un certain nombre de caractéristiques techniques relatives aux opérations monétaires sur titres de l'Eurosystème sur les marchés secondaires de la dette souveraine, d'autre part, de la décision de la BCE du 6 septembre 2012 adoptant des mesures supplémentaires destinées à préserver la disponibilité des garanties pour les contreparties afin de maintenir leur accès aux opérations d'apport de liquidité de l'Eurosystème et, à titre subsidiaire, de l'orientation 2012/641/UE de la BCE, du 10 octobre 2012, modifiant l'orientation BCE/2012/18 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2012/23) (JO L 284, p. 14).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Sven von Storch et les 5 216 autres requérants dont les noms figurent en annexe à la présente ordonnance supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 2.2.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 19 décembre 2013 — da Silva Tenreiro/Commission**

(Affaire T-32/13 P) (<sup>1</sup>)

*(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de vacance — Nomination au poste de directeur de la direction A "Justice civile" de la direction générale "Justice" de la Commission — Rejet de la candidature du requérant — Nomination d'un autre candidat — Détournement de pouvoir — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)*

(2014/C 45/54)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Mario Paulo da Silva Tenreiro (Kraainem, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. de Abreu Caldas, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: B. Eggers et C. Ehrbar, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 14 novembre 2012, da Silva Tenreiro/Commission (F-120/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Mario Paulo da Silva Tenreiro supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

(<sup>1</sup>) JO C 86 du 23.3.2013.